



Commune de Péry-La Heutte

Règlement sur la redevance sur l'énergie fournie aux clients finaux

Janvier 2022

Utilisation du domaine public

Attribution de la distribution de l'énergie électrique

Art. 1 'L'entreprise d'approvisionnement en énergie BKW Energie AG est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune de Péry-La Heutte pour :

- a) la construction
- b) l'exploitation
- c) l'entretien de ses installations de surface et souterraines

en vue de l'approvisionnement et la distribution en énergie électrique

Modalités d'utilisation

² Le conseil municipal convient avec BKW Energie AG des modalités d'utilisation du domaine public.

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Indemnités d'utilisation

Art. 2 ¹ Pour avoir le droit d'utiliser le domaine public s'agissant de l'approvisionnement en électricité, BKW Energie AG verse à la commune de Péry-La Heutte, une redevance de concession comprise entre 0.5 centime et 1.5 centime le kilowattheure d'énergie soutirée au réseau de distribution par les clients finaux.

Limite de redevance par compteur ² La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par le compteur

- a) La redevance est de 1,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 300 par année et par compteur
- b) Un taux réduit à 0.5 par kilowattheure d'énergie fournie par le réseau de distribution aux installations dont la consommation peut être interrompue par BKW Energie AG. La redevance est limitée à CHF 96.- par année et par compteur

Contrat de concession

³ BKW Energie AG facture cette redevance aux clients finaux au prorata, à titre de redevance ou prestation fournie à des collectivités publiques conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

Facturation

⁴ Le conseil municipal conclut un contrat de concession avec BKW Energie AG et convient avec celle-ci du montant de la redevance de concession dans la limite de l'article 2 al. 1 et 2

Dispositions finales

Entrée en vigueur Art. 3 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
Il a été accepté par le conseil municipal lors de sa séance du
4 mai 2022

² II abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 20 juin 2022.

Le Président des Assemblées

La secrétaire des Assemblées:

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 20 mai 2022 au 20 juin 2022 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 19, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours **aucun**

Péry, le XX XXXX 2022

Secrétariat communal de Péry-La
Heutte

T. Egger